

Monsieur le Maire rappelle que la précédente Assemblée Municipale, par délibération en date du 19 Janvier 1975, avait déjà demandé au Préfet de M & M. de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la classification de la Commune de LUDRES, au regard du Code de l'Urbanisme et des arrêtés des 22 Février 1971 et 28 Mars 1974 soit modifiée de Zone III à Zone IIB.

Depuis lors, de multiples échanges de correspondances, tant auprès de la Préfecture, de la Direction Départementale de l'Equipement que des Ministères ont été effectuées.

Il redonne lecture des courriers, en date du 27 Juillet 1981, adressés à Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, ainsi qu'au Député de la circonscription.

Il informe l'Assemblée de la lettre de réponse de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 20 Août 1981, par laquelle il informe la Commune de LUDRES que la requête est transmise à Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

Il précise par ailleurs que le Premier Ministre, dans une lettre du 23 Septembre 1981, faisant réponse à une nouvelle démarche, "est conscient des difficultés évoquées, liées à l'inadéquation de découpage des zones de dprix à l'évolution des charges foncières dans les communes suburbaines en forte croissance" et a transmis le dossier au Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Monsieur le Maire expose à nouveau à l'Assemblée le problème du classement de LUDRES.

En effet, LUDRES, du fait de son classement en Zone III, rencontre beaucoup de problèmes au niveau de l'octroi des aides de l'Etat à la construction.

Si l'on considère que la Zone d'Aménagement Concerté dite de Chateau, créée le 14 Août 1980, dont l'aménagement a été confié à la Société d'Equipement du Bassin Lorrain, dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au District de l'Agglomération Nancéienne, conforme aux documents d'urbanisme existants, répond à une politique volontariste des élus :

1) de la commune de LUDRES qui souhaite la poursuite de son programme d'urbanisation et réaliser l'équilibre indispensable à son développement. LUDRES compte, actuellement, 5395 habitants selon les résultats du recensement complémentaire d'Octobre 1980, et à la même époque, le nombre d'emplois répertoriés sur sa zone industrielle s'élevait à 3 600. Il est donc indispensable de mettre l'accent sur l'habitat afin d'harmoniser les facteurs vie - travail.

2) de l'Agglomération, dans le cadre d'une politique de l'habitat à moyen terme, élaborée par le District de l'Agglomération Nancéienne, dans un document d'urbanisme approuvé en date du 21 Novembre 1980 et s'attachant à accorder la priorité au Secteur Sud de l'Agglomération, en particulier à LUDRES.

Les terrains, support de l'opération, soit 42 hectares, recevront un programme de 830 logements dont 315 collectifs (secteur UA) 298 en habitat semi-collectif, dont 102 pavillons (secteur UB), 217 pavillons individuels (secteur UC).

La Z.A.C. CHAUDEAU est par ailleurs complétée par :

- un lotissement de 20 hectares comportant 301 logements et aménagé par des Sociétés privées,
- un programme de rénovation projeté par la Société d'H.L.M. de l'Est sur 30 logements environ, dans le Vieux Village.

C'est ici que la commercialisation de ces opérations se trouve paralysée en raison du classement de LUDRES en zone III pour l'octroi des aides de l'Etat à la construction alors que toutes les autres communes du District de l'Agglomération Nancéienne, à l'exception de FLEVILLE, sont classées en zone II.

Ce sont les conséquences de ce classement en zone III qui conduisent à une réduction du niveau de la charge foncière de référence et pénalisent les constructeurs.

Cette situation cause un grand détriment à la Commune de LUDRES, en favorisant les opérations concurrentes et moins opportunes situées, quant à elles en zone II, sur le reste de l'Agglomération.

Il donne ensuite lecture d'une lettre en date du 9 Octobre 1981, de l'A.U.A.N., faisant réponse à la demande de la Commune concernant des précisions complémentaires à apporter à ce dossier. Parmi celles-ci figure le fait que l'arrêté de 1974, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et des Transports ne fait pas référence dans son article 5 à l'I.N.S.E.E. En conséquence, il semble que rien ne s'oppose à l'inscription d'une commune dans la liste de l'annexe 1, alors que cette commune ne serait pas rattachée à une agglomération de plus de 150 000 habitants au sens de l'I.N.S.E.E., la décision recherchée incombant au Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

- renouvelle, auprès de la Préfecture et du Ministère, en fonction des éléments cités ci-dessus, la demande de dérogation visant à faire accéder la Commune de LUDRES au statut d'un classement en Zone II, et ceci avant le prochain recensement général de population.